



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 11

REUNION DU 07/01/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Pierre FAURIE, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 32

- Match n° 29954688, Montélier US 1 / Chat. Goubet 1 coupe U17 Vivier Boudrier du 14/12/2024
- Match n° 300512, Ent. Montélier Chabeuil 21 / GFHT 21, coupe U 20 Georges Etienne, du 14/12/2024
- Match n° 28693855, Montélier US / FC Eyrieux Embroye, U15 D2 poule B du 15/12/2024.

Objet : Matchs non joués

Considérant que les matchs sus-cités qui devaient se dérouler sur le terrain du club de Montélier ne se sont pas joué par suite de terrain impraticable.

Considérant qu'en pareil cas, la procédure à appliquer décrite dans l'article 71 des Règlements Sportifs du district indique le mode opératoire dévolue au club concerné :

« Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête),
- Comporter un numéro d'enregistrement,
- Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution,
- Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie. Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District.



Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- La personne chargée de la permanence sportive,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».

Attendu que le club recevant **Montélier US** n'a pas respecté les obligations imposées en pareil cas, à savoir :

- La permanence du district n'a pas été avisé
- Un arbitre non avisé s'est rendu sur le terrain de Montélier
- L'arrêté municipal est irrégulier

Considérant que le club de Montélier dans son courrier du 23/12/2024 reconnaît les manquements qui lui sont reprochés.

La commission donne **match perdu par forfait** à l'équipe de Montélier pour les **3 matchs** pour omission des obligations dévolues au club recevant en cas d'arrêté municipal.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

- **Coupe U17 Vivier Boudrier**

Montélier US 1 : 0 point , 0 but

Chat. Goubet 1 : 3 points, 3 buts et qualifie l'équipe Chat. Goubet pour le tour suivant de la coupe U17 Vivier Boudrier

- **coupe U20 Georges Etienne**

Ent. Montélier Chabeuil 21 : 0 point , 0 but

GFHT 21 : 3 points,3 buts et qualifie l'équipe GFHT pour le tour suivant de la coupe U20 Georges Etienne

- **U15 D2 championnat**

Montélier US : 0 point , 0 but

FC Eyrieux Embroye : 3 points,3 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE